



Arrêt

n° 268 809 du 23 février 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROELS
Graanmarkt ,17
9300 AALST

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 janvier 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. ROELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 13 septembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.2 Le 15 septembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.3 Le 7 octobre 2017, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.1.

1.4 Le 20 octobre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.5 Le 10 janvier 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 3 ans, à l'encontre du requérant.

1.6 L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), visé au point 1.5, qui n'a pas été notifié au requérant selon la partie requérante, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;*

■ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

■ *article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*

■ *article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public*

■ *article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un titre de séjour au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage

PV n° [...] de la police de Bruxelles

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

[L]'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du qui lui ont été notifiés le 13.09.2017 et le 20.10.2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision ».

1.7 L'interdiction d'entrée, visée au point 1.5, fait l'objet d'un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) enrôlé sous le numéro 256 990.

1.8 Les 6 avril, 22 et 26 mai et 19 août 2018, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.4.

1.9 Le 20 octobre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 8 ans, à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions, respectivement dans ses arrêts n°249 717 et 249 716 du 23 février 2021.

1.10 Le 21 janvier 2021, le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine.

2. Objet du recours

2.1 Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a été rapatrié le 21 janvier 2021 vers son pays d'origine.

2.2 Comparaisant lors de l'audience du 26 janvier 2022 et interpellée au sujet de l'objet du recours, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse demande quant à elle que le recours soit déclaré sans objet.

2.3 Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est en effet exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

2.4 Il convient dès lors de constater que le recours est irrecevable à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT